



LALIVE Art Law Talk 2019

A la découverte de l'art aborigène

Quelques aspects de droits d'auteur

Me Thomas Widmer

Genève, le 4 juin 2019

Droits d'auteur – généralités

- Créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, dotées d'un caractère individuel. Esthétisme de l'œuvre non pertinent
- Protection non soumise à enregistrement
- Droit de reproduction (exceptions pour musées/galleries), de création d'œuvres dérivées et de paternité. Droit d'exposition s'épuise (FF 1989 III 516)
- Appartiennent à l'auteur physique / aux auteurs physiques
- Transmissibles (notamment par héritage)
- Durée limitée : domaine public si décès antérieur à 1949 – œuvres de la Renaissance, Van Gogh, Monet, Hodler, Munch, etc.

Droits d'auteur – art aborigène

▪ Quelques caractéristiques

- Présence en Australie (nord) depuis des dizaines de milliers d'années
- Art ancien: écorces. Récits mythiques fondateurs
- Acte de création réservé aux initiés
- Œuvres souvent non signées
- Colonisation en 1788, *terra nullius*. Aborigènes trop primitifs pour bénéficier de droits + ne cultivaient pas la terre (pas d'usage à bon escient)
- Concept aboli par la Haute Cour d'Australie en 1992. Reconnaissance de l'histoire, la culture et des traditions aborigènes. Présence et lien avec le territoire notamment démontrés par les œuvres artistiques

Affaire *Bulun Bulun*, 1998 (1/2)

- 1978, communauté des Ganalbingu.
- Œuvre acquise par un musée, reproduit dans un ouvrage artistique.
- Reproduit sans autorisation sur du tissu, importé en Australie. Procès initié par l'auteur.
- Ventes cessent immédiatement, mais le procès se poursuit.



Affaire *Bulun Bulun*, 1998 (2/2)

- Communauté Ganalbingu intervient au procès:
 - (i) intérêts équitables (droits) sur l'œuvre, l'histoire et le motif et (ii) obligations de type fiduciaire des artistes aborigènes envers leurs communauté.
- Décision judiciaire:
 - Pas de droits de la communauté, car œuvre individuelle et non collective.
 - Droit d'auteur harmonisé sur tout le territoire, droit aborigène non applicable.
- Toutefois, les artistes aborigènes sont effectivement tenus de respecter le droit aborigène sous un angle différent: ils bénéficient du droit de commercialiser leurs œuvres et d'en récolter les fruits mais (i) doivent les exploiter dans le respect des communautés et (ii) sont obligés d'agir en cas d'infraction par un tiers. Si ne le font pas, les communautés sont légitimées à le faire par substitution.

